

FISCALITE DE L'EPARGNE DE L'UE

Effets de l'article 15 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec la CE:

Suppression des impôts à la source sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés de capitaux associées dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne (UE) et la Suisse

1. Objet de la réglementation

L'article 15 de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (voir Recueil systématique du droit fédéral (RS) 0.641.926.81, Recueil officiel du droit fédéral (RO) 2005 page 2571, abrégé « AFisE ») prévoit, de manière réciproque, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse la suppression des impôts à la source sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés de capitaux qui sont associées entre elles par une participation au capital d'au moins 25 %.

Les sociétés de capitaux associées qui demandent l'exonération des impôts à la source sur la base de l'article 15 AFisE doivent remplir les conditions mentionnées dans cette disposition conventionnelle (voir également chiffre 5 ci-après).

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er juillet 2005 et est applicable à compter de cette même date. Elle vaut pour les paiements qui viennent à échéance à partir de cette date.

2. Périodes transitoires

Sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 AFisE, les périodes transitoires suivantes doivent être respectées dans les relations avec les neuf Etats membres suivants de l'UE:

- Espagne:  
cet Etat peut prélever un impôt à la source au taux maximum de 10 % sur les redevances du 1er juillet 2005 au 30 juin 2011 puis devra accorder le taux zéro par la suite (en ce qui concerne les relations avec l'Espagne voir également les explications ci-dessous relatives à l'article 18, paragraphe 3, AFisE);
- Estonie:  
en ce qui concerne les dividendes, une exception prévoit que tant que cet Etat perçoit un impôt sur les bénéfices distribués sans imposer les bénéfices non distribués, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, l'Estonie peut continuer d'appliquer cet impôt aux bénéfices distribués par des sociétés filiales estoniennes à leur société mère établie en Suisse (article 15, paragraphe 1, AFisE);
- Grèce, Lettonie, Pologne, Portugal:  
ces Etats peuvent prélever un impôt à la source à un taux maximum de 10 % sur les intérêts et les redevances du 1er juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2009, et de 5 % maximum du 1er juillet 2009 au 30 juin 2013. Ensuite, ils devront accorder le taux zéro;
- Lituanie:  
cet Etat peut prélever un impôt à la source à un taux maximum de 10 % sur les intérêts du 1er juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2009, et de 5 % maximum du 1er juillet 2009 au 30 juin 2011. Ensuite, il devra accorder le taux zéro;  
il peut prélever un impôt à la source à un taux maximum de 10 % sur les redevances du 1er juillet 2005 au 30 juin 2011 et devra accorder le taux zéro par la suite;

- République tchèque:  
cet Etat peut prélever un impôt à la source à un taux maximum de 10 % sur les redevances du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'au 30 juin 2011 et devra accorder le taux zéro par la suite;
- Slovaquie:  
le taux zéro sur les redevances sera applicable à compter du 1er mai 2006.

Dans leurs relations bilatérales l'Espagne et la Suisse n'appliqueront l'article 15 AFisE, sous réserve de la période transitoire susmentionnée concernant les redevances, qu'à la date d'entrée en vigueur d'un accord bilatéral relatif à l'échange de renseignements sur demande au sens du chiffre 2 du Mémoire d'entente joint à l'AFisE. Cet accord prendra la forme d'une révision partielle de la convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions (article 18, paragraphe 3, AFisE). Un protocole de révision allant dans ce sens a été paraphé le 27 avril 2005. La date du début d'application de l'article 15 AFisE dans les relations avec l'Espagne ressortira des publications officielles et sera communiquée sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions.

### 3. Droit de choisir

Les sociétés de capitaux associées ont le choix de faire valoir le dégrèvement des impôts à la source sur la base d'une disposition de la convention de double imposition applicable ou sur la base de l'article 15 AFisE.

### 4. Procédure de dégrèvement des impôts à la source sur la base de l'article 15 AFisE dans les Etats membres de l'UE

En ce qui concerne le dégrèvement des impôts à la source dans les différents Etats membres de l'UE, les dispositions d'exécution et de procédure applicables dans ces Etats sont déterminantes. L'Administration fédérale des contributions a l'intention de publier sur son site internet et dans ses publications les informations importantes relatives aux procédures de dégrèvement dans les Etats membres de l'UE aussitôt que celles-ci seront disponibles.

### 5. Informations supplémentaires relatives aux conditions d'application de l'article 15 AFisE en cas de paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances provenant de l'UE à des sociétés de capitaux associées en Suisse

Certains éléments d'informations relatifs aux conditions d'application de l'article 15 AFisE ressortent déjà des directives relatives à la suppression de l'impôt anticipé suisse sur les paiements de dividendes entre sociétés de capitaux associées dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne, publiées le 15 juillet 2005 sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions.

Etant donné que les dites directives se limitent aux paiements de dividendes et à l'impôt anticipé suisse, ces dernières ne traitent pas du tout des questions touchant au dégrèvement des impôts à la source sur les intérêts et les redevances. Elles ne contiennent également aucune explication relative aux dispositions anti-abus contenues dans l'Arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (RS 672.202) ainsi que dans les conventions de doubles impositions actuelles de la Suisse avec la Belgique, la France et l'Italie.

L'Administration fédérale des contributions publie sur son site internet ([www.estv-admin.ch](http://www.estv-admin.ch)) des informations à cet égard sous la rubrique "Abus des conventions" des informations à cet égard.